

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE ST-EMILE

REGLEMENT NUMERO 221

PROJET DE REGLEMENT AMENDANT LE
REGLEMENT D'URBANISME NUMERO 186
AFIN D'AJOUTER UN ARTICLE 15.12
A CE REGLEMENT AFIN DE PERMETTRE
UN DEUXIEME USAGE DE NATURE NON
RESIDENTIELLE DANS UN BATIMENT OU
SUR UN TERRAIN DONT L'USAGE PRINCIPAL
EST RESIDENTIEL ET QUI EST
SITUE DANS UNE ZONE A DOMINANCE
COMMERCIALE

ARTICLE 1:

Le règlement 186 est amendé pour ajouter au chapitre 15 l'article 15.12 qui se lit comme suit:

ARTICLE 15.12

USAGE COMMERCIAL DANS UN IMMEUBLE RESIDENTIEL OU DANS
UN BATIMENT ACCESSOIRE A UN USAGE RESIDENTIEL DANS UNE
ZONE A DOMINANCE COMMERCIALE

Le présent règlement s'applique à tout immeuble à usage principal résidentiel situé à l'intérieur d'une zone à dominance commerciale.

Il est désormais permis d'exercer un usage non-résidentiel dans un bâtiment résidentiel ou dans un bâtiment accessoire sis sur le même terrain que l'usage résidentiel aux conditions suivantes:

.../2

- L'usage non-résidentiel doit être exercé par le résident du bâtiment résidentiel ou par ses enfants même non-résidents.
- L'usage non-résidentiel est déjà permis comme usage principal à l'intérieur de la zone.
- L'usage non-résidentiel ne doit requérir aucun agrandissement de la superficie ou du volume du bâtiment ni aucun agrandissement du terrain.
- L'usage non-résidentiel ne crée aucun droit acquis et doit cesser si le résident du bâtiment résidentiel ou ses enfants même non-résidents n'exercent pas eux-même l'activité.
- Aucune activité ou occupation extérieure à un bâtiment ne peut être faite suite à l'application du présent article.
- Il ne doit y avoir qu'une seule activité non-résidentielle par terrain.
- Les normes du règlement quant aux usages non-résidentiels qu'on veut exercer s'appliquent.

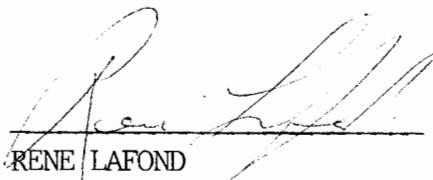
ARTICLE 2:

Les grilles des spécifications 1/2, 2/2 et 2/2A faisant partie intégrante du règlement 186 sont amendées afin d'ajouter à la case norme spéciale le chapitre 12 en référence au chapitre 15.12, ceci pour toutes les zones à dominance commerciale, et plus particulièrement les zones 6, 13, 14, 15, 18, 20, 21, 27, 31, 32, 34, 37, 38, 40, 41, 42, 45, 47, 48, 49, 52, 53, 54, 56-2, 60 et 61. Les grilles sont donc corrigées en conséquence.

ARTICLE 3:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte A ST-EMILE, CE 14 IEME JOUR DE Juin 1982


RENE LAFOND
MAIRE


DANIEL LECLERC
SECRETARE-TRESORIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE ST-EMILE

AVIS PUBLIC

EST, par les présentes, donné par le soussigné que lors de la séance du conseil tenue le 12 juillet 1983, le conseil a adopté les règlements suivants:

REGLEMENT # 219:

Amendant le règlement d'urbanisme numéro 186, afin de diminuer la superficie minimum de construction pour les postes de distribution d'essence sans services complémentaires.

REGLEMENT # 220:

Amendant le règlement d'urbanisme numéro 186, afin d'ajouter l'article 15.11, qui constitue une norme spéciale permettant l'aménagement d'un deuxième logement dans les résidences unifamiliales, de définir dans quelles zones cette norme spéciale est applicable et de déterminer les normes de construction qui s'y rapportent.

REGLEMENT # 221:

Amendant le règlement d'urbanisme numéro 186, afin d'ajouter l'article 15.12 à ce règlement afin de permettre un deuxième usage de nature non résidentielle dans un bâtiment ou sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel et qui est situé dans une zone à dominance commerciale.

REGLEMENT # 222:

Amendant le règlement d'urbanisme numéro 186, afin de modifier les limites de la zone 28 et de l'agrandir en soustrayant des terrains faisant partie de la zone 30, et afin de modifier les usages et les normes permis dans cette même zone 28.

REGLEMENT # 223:

Amendant le règlement d'urbanisme numéro 186, afin de diminuer les normes de stationnement exigées présentement pour l'habitation dans le cas de logements réservés exclusivement aux personnes âgées et pour les résidences communautaires.

QUE, lors de l'assemblée publique tenue le 16 août 1983, les électeurs concernés pour chacun des règlements ci-haut mentionnés ont adopté lesdits règlements.

QUE toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau du soussigné.

QUE lesdits règlements entreront en vigueur suivant la loi.

DONNE A ST-EMILE, CE 18IEME JOUR DU MOIS D'AOUT 1982

DANIEL LECLERC, SECRE.-TRES.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut, en affichant une copie le 18 août 1982 à chacun des endroits suivants:

- A la porte de l'hôtel de ville
- A la porte du bureau de poste

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 18IEME JOUR D'AOUT 1982

DANIEL LECLERC, SECRE.-TRES.